

Le Billet de la Conférence Mécanismes de surveillance dans les CHSLD

Nous en avons entendu parler avec le Projet de loi n° 115, nous en avons débattu et puis, les règles ont été annoncées, publiées et partagées. Malgré cela, on se pose parfois encore quelques questions sur leur application. Puisqu'on n'est jamais trop bien informés, le Billet de mai soulève les points à retenir tirés de quelques articles de presse en ce qui concerne les mécanismes de surveillance dans les CHSLD.

Bonne lecture !

Mise en contexte

Le 19 octobre 2016, la ministre des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, madame Francine Charbonneau, a déposé le Projet de loi n° 115 à l'Assemblée nationale.

Malgré tous les efforts déployés au Québec au cours des dernières années, la maltraitance envers les personnes âgées et celles en situation de vulnérabilité est un enjeu de société dont il faut se préoccuper. À cet égard, plusieurs dispositions ont été prises et ce Projet de loi s'ajoutait aux mécanismes existants afin de resserrer davantage les mailles du filet de sécurité.

Le Projet de loi n° 115 proposait six mesures de protection. Parmi celles-ci figurait l'encadrement réglementaire de l'utilisation des mécanismes de surveillance par un usager ou son représentant.

En effet, le gouvernement a étudié la question de l'utilisation de caméras dans les différents milieux de vie des personnes âgées. Bien que cette utilisation n'était pas illégale, elle pouvait, sans balises claires, porter atteinte au droit à la vie privée des individus qui sont filmés. Ainsi, le gouvernement souhaitait proposer un cadre réglementaire précis sur les modalités d'utilisation des mécanismes de surveillance. Le Projet de loi n° 115 prévoyait donc l'élaboration d'un règlement qui prendrait en considération les besoins des familles de veiller à la sécurité de leurs proches, le droit des personnes âgées à la vie privée et à leur intégrité ainsi que la préservation de la réputation et de la relation professionnelle avec le personnel de l'établissement.

Après plusieurs démarches, la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* a été adoptée le 30 mai 2017.

Enfin, c'est le 7 mars 2018 que le *Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)* est entré en vigueur.

Deux conditions à respecter pour l'installation d'un mécanisme de surveillance

L'installation d'une caméra, d'une tablette électronique ou d'un téléphone intelligent à des fins de surveillance est maintenant autorisée sous deux conditions :

- assurer la sécurité du résident ou de ses biens;
- assurer la qualité des soins et des services qui lui sont offerts.

Conditions à respecter en matière de sécurité et de respect de la vie privée

Les nouvelles règles précisent maintenant diverses conditions à respecter en matière de sécurité et de respect de la vie privée :

- lorsque la personne hébergée (ou son représentant) prend la décision de recourir à un dispositif de surveillance, c'est elle qui voit à son installation et en assume les frais. Les familles peuvent installer une caméra dans la chambre d'un parent, sans devoir aviser qui que ce soit ou en faire la demande formelle;
- le dispositif peut être apparent ou dissimulé;
- une personne hébergée qui partage sa chambre avec une autre personne doit obtenir le consentement de celle-ci avant d'installer le moyen de surveillance sauf dans les cas où les fins recherchées justifient de ne pas obtenir un tel consentement;
- l'appareil doit être orienté de manière à respecter la vie privée des autres personnes qui circulent dans les mêmes lieux, résidents et membres du personnel;
- l'appareil ne doit pas capter des images ou des sons provenant de l'extérieur de la chambre ou encore d'une salle de bain, sauf dans les cas où la situation le justifie;
- la consultation des informations récoltées est réservée à la personne hébergée (ou à son représentant), sauf en cas de plainte, de poursuite pour un crime ou une infraction, ou de situation d'urgence;
- le CHSLD doit installer un avis à l'accueil indiquant clairement la présence possible de mécanismes de surveillance dans l'établissement tout en ne précisant pas leur emplacement;
- chaque CHSLD doit désigner une personne ressource qui devra évaluer périodiquement le recours à une caméra, fournir le soutien nécessaire au résident, ou à son répondant, pour lui permettre de se conformer au règlement.

Les outils

Quatre outils ont été développés pour soutenir le règlement :

- [une affiche signalétique à installer à l'accueil du CHSLD](#);
- [un dépliant](#);
- [un Guide de mise en œuvre du règlement](#);
- [une affiche d'information](#).

Si vous désirez en savoir plus, le Guide vise à accompagner les personnes concernées quant à la mise en œuvre du règlement. Il apporte également des précisions supplémentaires pour éviter des interprétations différenciées d'un milieu à l'autre et établit les balises : qui peut installer et utiliser la surveillance, les conditions d'installation, ce qui est possible de capter ou non, les règles de conservation des enregistrements et les obligations de l'établissement.

Pour en savoir plus :

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/aines/lutte_contre_maltraitance/loi-lutter-maltraitance-aines/reglement-surveillance/Pages/index.aspx
<https://www.protegez-vous.ca/partenaires/le-protecteur-du-citoyen/Cameras-dans-les-CHSLD-de-nouvelles-regles>
<http://journalmetro.com/actualites/national/1401389/cameras-en-chsld-reglement-en-vigueur-le-7-mars/>
<http://www.journaldequebec.com/2018/02/13/surveillance-dans-les-chsld-la-loi-entrera-en-vigueur-le-7-mars>
<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/520144/quebec-precise-les-regles-d-installation-et-d-utilisation-des-cameras-en-chsld>
<http://www.journaldemontreal.com/2018/02/12/cameras-dans-les-chsld-une-affiche-qui-dit-tout>

Recherche et rédaction : Isabelle Daigle, conseillère et agente de recherche, CTRCAQ

Révision : Charlotte Moreau, bénévole